



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17871

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'embauche du premier emploi et l'exonération des charges patronales pour deux ans. En effet, le cumul de deux cents heures l'année précédente entre tous les emplois saisonniers et occasionnels rend impossible l'exonération prévue par la loi no 89-18 du 13 janvier 1989. La solidarité et la tendance à faire cotiser le plus de monde possible sont louables, même nécessaires. Néanmoins, la priorité doit être donnée à l'emploi permanent (surtout au premier) pour lutter contre le chômage. Il serait opportun d'exclure les emplois saisonniers agricoles du système ou de relever le plafond des heures effectuées dans l'année, en vue de faire bénéficier les agriculteurs qui désirent embaucher des mesures d'exonération.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande au ministre du travail, du dialogue social et de la participation, si l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ne pourrait pas s'appliquer aux employeurs ayant embauché des travailleurs saisonniers pour une durée supérieure à deux cents heures durant l'année précédant l'embauche. Il est certain que des secteurs comme l'agriculture ou la viticulture ont besoin de travailleurs saisonniers pour une durée limitée. Le cumul des heures travaillées est souvent supérieur à deux cents heures sur l'année, ce qui prive ces employeurs du bénéfice éventuel de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un salarié permanent. Il semble difficile de modifier le quota d'heures maximum sans dénaturer l'esprit de la mesure qui est d'aider le petit commerçant ou artisan travaillant seul à embaucher son premier salarié. Néanmoins, le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés du monde rural et de la nécessité de la création d'emplois dans ce secteur. Si l'hypothèse de neutraliser des emplois saisonniers dans le secteur agricole n'a pas été envisagée, par contre la loi quinquennale no 93-1313 du 20 décembre 1993 a étendu le bénéfice de l'exonération pour les premier, deuxième et troisième salariés aux groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17871

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, dialogue social et participation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 juin 1995

Question publiée le : 29 août 1994, page 4345

Réponse publiée le : 12 juin 1995, page 2693